



# FICHE N°1

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCES

L'élu qui exerce une activité professionnelle en même temps que son mandat a le droit de pouvoir consacrer du temps au service de sa collectivité grâce aux autorisations d'absence (ex : droit d'avoir du temps pour assister aux séances du conseil municipal, aux réunions de commissions internes ou externes où il siège) et aux crédits d'heures (nombre d'heures déterminées pour préparer par exemple ces réunions).

### I. LES AUTORISATIONS D'ABSENCES

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil.

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal.

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

**Attention** : l'élu municipal doit informer l'employeur **par écrit** de la date et de la durée de la séance ou de la réunion **dès qu'il en a connaissance**. Et l'employeur n'est pas obligé de payer ce temps de travail pendant lequel l'élu est absent. De plus l'ensemble de ces mesures s'appliquent seulement s'il n'y a pas de mesure plus avantageuse pour l'élu dans le cadre de son contrat de travail. Par exemple pour un fonctionnaire il s'agirait de mesures présentes dans les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique telle que la mise en disponibilité.

**Réf : Article L2123-1, R2123-1, R2123-2 CGCT**

### II. LES CRÉDITS D'HEURES

En plus des autorisation d'absence, l'élu bénéficie d'un crédit d'heures. Ce temps lui permet d'administrer la commune ou l'organisme au sein duquel il la représente, de préparer les réunions pour les instances dans lesquelles il siège.

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il dépend de la taille de la commune et des fonctions exercées.

La durée hebdomadaire légale de travail en Polynésie Française est de 39h.

<b>Nombre du crédit d'heures en fonction de la taille de la commune et du rôle de l' élu</b>			
Taille de la commune	Maire	Adjoint au maire	Conseillers municipaux
-3 500 habitants			11.7h
3 500 à 9 999 habitants			11.7h
-10 000 habitants	136.5h	78h	
+10 000 habitants	156h		
10 000 à 29 999 habitants		136.5	23.4 h
+30 000 habitants		156h	
30 000 à 99 999 habitants			39h
+ 100 000 habitants			78h

**Remarque :** Les heures non utilisées pendant un trimestre **ne sont pas reportables**.

Lors de suppléances, le suppléant bénéficie de plus de crédit d'heures. C'est-à-dire que lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire en cas d'empêchement ou d'absence, il bénéficie du crédit d'heures du maire concerné pendant la durée de la suppléance. Par exemple, le crédit d'heures pour un maire d'une commune de plus de 10 000 habitants est de 156h pour le trimestre, si un conseiller le remplace pour une durée d'un mois, il bénéficiera 1/3 de 156h, donc 52h.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. Par exemple pour un maire d'une commune de plus de 10 000 habitants et devrait bénéficier de 156h s'il a un emploi à temps complet, or ce crédit d'heures ne sera plus que de 19.5 (le temps partiel) x 4=78h (crédit d'heures est réduit au prorata).

Pour bénéficier de ce crédit d'heure, l' élu fait une demande à son employeur **3 jours minimum** avant son absence en précisant la date et la durée de son absence sans oublier de préciser le nombre de crédit d'heures qu'il lui reste pour le trimestre.

**L'employeur est obligé d'autoriser la prise du crédit d'heures** mais le temps de travail où il est absent n'est pas payé.

**Réf : Article L2123-2, R2123-3, R2123-4, R2123-5 CGCT**

### III. CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, les personnes appartenant à des corps ou des cadres d'emploi d'enseignement ont leur service hebdomadaire **aménagé en début d'année scolaire**.

La durée du crédit d'heure est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves (27h) et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables (12h).

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps de service effectué en présence des élèves (27h) est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée hebdomadaire maximum du travail fixé par la réglementation applicable en Polynésie Française (39h).

Le crédit d'heures pendant le temps d'enseignement se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Crédit d'heures du régime général} \times \text{Temps de service en présence d'élèves}}{\text{Durée hebdomadaire maximum du travail}}$$

**Par exemple** : Pour un maire d'une commune de 1500 habitants qui est aussi enseignant, le calcul sera :  $117h \times \frac{27h}{39h} = 81h$  par trimestre.

**Réf : article R 2123-6 CGCT**

### IV. TEMPS D'ABSENCE MAXIMAL

Les autorisations d'absence et les crédits d'heures sont **cumulables**, donc ils ne peuvent pas être remplacer l'un par l'autre.

Le temps d'absence utilisé pendant l'année ne peut dépasser la **moitié de la durée annuelle maximum du travail** fixé par la réglementation applicable en Polynésie française. Elle ne peut donc pas dépasser  $(156 \times 12) / 2 = 936h$ .

#### 1° Principe général :

5 semaines de congés payés et 16 jours fériés ramenés à 10 en raison des week-end soit 45 semaines travaillées :  $(39h \times 45 \text{ semaines}) / 2 = 877.5$  h d'absences maximales annuelles.

#### 2° Cas des enseignants :

36 semaines travaillées et 16 jours fériés ramenés à 5 jours en raison des week-end et vacances scolaires, soit 35 semaines travaillées :  $(27h \times 35 \text{ semaines}) / 2 = 472.5$  h d'ab-

**Réf : article L2123-5, R2123-9, R2123-10 CGCT**

## V. LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Une compensation peut être versé à l' élu s'il est salarié ou non salarié et qu'il ne bénéficie pas d'indemnité de fonction.

### **Pour cela il doit avoir subi des pertes de revenus qui résultent soit de:**

Sa participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 CGCT.

L'utilisation de son droit à crédit d'heures consacré à l'administration de la commune ou à la préparation des réunions des instances où il siège.

### **NB : Cette compensation est limitée à :**

- 72h par élu et par an
- 1357xpf / heure

**Réf : Article L2123-3, R 2123-11 CGCT**

## VI. LES GARANTIES LIÉES À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

L'absence liée aux crédits d'heures ou aux autorisations d'absence n'a aucune conséquence sur l'activité professionnelle, à savoir sur :

- ⇒ La durée des congés payés, l'ancienneté/ l'avancement, la formation professionnelle, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux
- ⇒ La durée et les horaires prévus par le contrat de travail sans accord de l' élu concerné
- ⇒ Aucun licenciement, déclassement professionnel, sanction disciplinaire n'est possible dans le cadre du contrat de travail

Les maires et les adjoints au maire salariés qui décident d'arrêter leur activité professionnelle pour exercer un mandat bénéficient d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à expiration de leur mandat. Ce droit à réintégration est encore valable après l'exécution de seulement 2 mandats exécutifs.

**Réf : Articles L 2123-7, L 2123-8, L 2123-9 CGCT**

